

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1076

présenté par

Mme Jourdan, M. Potier, M. Ott et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le XXXVI de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« XXXVI : Crédit d'impôt pour la gestion durable des haies

« Art. 244 *quater* K – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la gestion durable de haies au sens du I de l'article L. 611-9 du code rural et de la pêche maritime, pour chacune des années 2026 à 2028 au cours desquelles elles ont été certifiées pour cette gestion durable dans le cadre d'une certification agréée en application du même article.

« II. – Les dépenses définies au I s'entendent, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, des sommes, diminuées du montant des aides publiques accordées pour leur financement :

« 1° Versées à un prestataire pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I ;

« 2° Versées pour l'acquisition ou la location de matériel ou d'équipement utilisé pour des travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I ;

« 3° Calculées sur la base d'un linéaire de haies, exprimé en mètres, déclaré par l'exploitant agricole comme ayant fait l'objet de travaux conformes au cahier des charges d'une certification mentionnée au I, lorsque ces travaux ont été réalisés par l'exploitant lui-même ;

« 4° Engagées par un exploitant agricole pour adhérer à une certification mentionnée au I.

« III. – Le taux du crédit d'impôt est égal à 60 %.

« IV. – 1° Le crédit d'impôt est plafonné à 4 500 € par an et par entreprise.

« 2° Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.

« 3° Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou dans ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

« 4° Les entreprises agricoles bénéficiant du « bonus haies » à l'écorégime prévu en application de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et de ce crédit d'impôt n'excède pas 7 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d'impôt mentionné audit I est diminué, le cas échéant, pour que le montant résultant de la somme des aides et du crédit d'impôt ne dépasse pas 7 000 €. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un crédit d'impôt pour la gestion durable des haies, à destination des agriculteurs, pour les dépenses engagées pour une meilleure gestion durable des haies (certification, travaux, matériel) dans la limite de 4 500 euros par exploitation.

Il prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt d'un montant de 60 % des dépenses engagées pour les frais de certification de gestion durable (certifications reconnues par arrêté au titre de l'article 38 de la LOA) et de gestion durable de haies (recours à des entrepreneurs de travaux agricoles ou, si l'exploitant agricole effectue lui-même les travaux, frais d'acquisition de matériel ou d'équipement, et dédommagement des travaux de gestion durable, via la conversion en euros d'un linéaire de haies ayant fait l'objet de tels travaux sur l'année).

Il a pour objectif d'inciter financièrement les agriculteurs à une gestion durable des haies, telle que définie par l'article 38 de la Loi d'Orientation Agricole, compte tenu des bénéfices qu'apporte une

telle gestion à la fois en termes de services agronomiques, environnementaux et de mobilisation de biomasse durable.

Ce crédit d'impôt serait accordé dans la limite d'un plafond de 4 500 € par exploitation (avec mécanisme de transparence dans la limite de 4 associés pour les GAEC). La gestion durable suppose d'entretenir chaque année environ un dixième de son linéaire. La gestion d'une haie coûtant en moyenne 4,5 euros par mètre linéaire (selon Réseau Haies France), cela permettrait de couvrir la gestion durable d'environ 1 km de linéaire par exploitation et par an (pour une exploitation avec environ 10 km de linéaire).

Cet amendement a été rédigé avec l'aide du Réseau Haies France.